

Nanterre, le 04 septembre 2014

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Education nationale,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
des écoles

s/c

Mesdames et Messieurs les IEN

Le Directeur académique

Services départementaux
de l'Education nationale
des Hauts-de-Seine

Centre administratif
départemental
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ia92.ac-versailles.fr>

Objet : L'accueil des élèves avant l'entrée en classe

Des informations qui ont pu vous être communiquées laissent à croire que des contradictions entre le code de l'éducation et les circulaires précisant les obligations de service des enseignants du premier degré, conduiraient à lever la responsabilité d'accueil dix minutes avant l'entrée en classe qui vous incombe.

Il me revient de vous assurer que l'article D321-12 du code l'éducation qui stipule que « L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école », n'est absolument pas en contradiction avec les textes relatifs aux obligations de service des enseignants.

A toutes fins utiles, je vous indique que le refus de mise en place d'activités pédagogiques complémentaires au motif d'un prétendu rattrapage du temps d'accueil des élèves dix minutes avant chaque demi-journée, est assimilable à un service non fait. Je serais alors conduit, le constatant, à procéder aux retraits de salaire selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Philippe WULLAMIER

